Délibération du 28 août 2025

Nombre de Conseillers : 27

10.27

Présents : Votants :

21

Date de la convocation :

le 19/08/2025

Date d'affichage:

le 19/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice: Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Nathalie Soubaigné, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Murielle Richard donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé Monsieur Jean-Yves Delaunay donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet Monsieur Benjamin Bardes donne pouvoir à Madame Philippine Mauriac

<u>Absents</u>: Madame Corinne Auger, Madame Aurore Brune, Monsieur Fabien Ducrocq, Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Romain Dumartin, Madame Carole Villefer

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire Cazcarra

Délibération rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250828-2025_ 109DEL-DE

Le: 29 août 2015 Et publication ou notification le: 29 août 2025

Objet : Autorisation de programme / Crédits de paiement n°2022/02 « construction d'une salle omnisport » - modification n°4 - Clôture

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

Conformément à l'article L.2311-3-I du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Les crédits 2025 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour la construction d'une salle omnisport n'ont pas été consommés. Il convient donc d'en modifier les inscriptions budgétaires pour 2025.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M57,

Vu la délibération n° 2022-50 du 30 mars 2022 approuvant une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour la construction d'une salle omnisport,

Vu la délibération n°2023-46 portant modification en date du 30 mars 2023,

Vu la délibération n°2024-36 portant modification en date du 28 mars 2024,

Vu la délibération n° 2025-33 du 13 mars 2025 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n° 2025-53Bis portant modification en date du 3 avril 2025.

Considérant que cette opération doit être revue dans son ensemble et intégrée dans une future tranche du projet global Cœur de village, il convient de clôturer l'AP/CP comme suit :

Montant exprimé en euros TTC

		AP			СР							
	Initiale	Ac	tualisation			Réalisé			Pre	∮vu		Total
Dépenses	2022	2023	2024	2025	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	
Etude et travaux	3 000 000	3 700 000	3 700 000	3 125	3 125	0	0	0	0	0	0	3 125
Rénovation réseau chaleur EG		240 000	240 000	0						0		0
Installation de panneaux solaires		180 000										0
Totaux	3 000 000	4 120 000	3 940 000	3 125	3 125	0	0	0	0	0	0	3 125

Recettes	AP initiale 2022	Modification 1 - 2023	Modification 2 - 2024	Modification - 2025
Taxe d'aménagement		800 000	800 000	
FCTVA		660 000	650 000	
Autofinancement	3 000 000	2 660 000	2 490 000	3 125
Total	3 000 000	4 120 000	3 940 000	3 125

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la clôture de l'AP/CP « construction d'une salle omnisport » pour un montant de 3 125 euros.

Fait et délibéré le 28 août 2025. Et ont signé au registre les membres présents. Pour copie conforme en mairie ce 29 août 2025.

SCEAU



Le Maire, Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr Département des Landes Canton de Parentis en Born Commune de Sanguinet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 28 août 2025

Nombre de Conseillers : 27 Date de la convocation :

 Présents :
 16
 le 19/08/2025

 Votants :
 21
 Date d'affichage :

 le 19/08/2025
 le 19/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice: Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Nathalie Soubaigné, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Murielle Richard donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé Monsieur Jean-Yves Delaunay donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet Monsieur Benjamin Bardes donne pouvoir à Madame Philippine Mauriac

<u>Absents</u>: Madame Corinne Auger, Madame Aurore Brune, Monsieur Fabien Ducrocq, Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Romain Dumartin, Madame Carole Villefer

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire Cazcarra

Délibération rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250828-2025_MODEL-DE Le : 29 2025

Et publication ou notification le : 29 soût 2025

Objet : Autorisation de programme / Crédits de paiement n°2023/01 « Cœur de village 2 » - modification n°4

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

Conformément à l'article L.2311-3-I du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Les crédits 2025 de l'AP/CP « Cœur de village 2 » ne sont pas suffisants pour les motifs suivants :

- équipements numériques et collections : l'achat du matériel informatique et des collections n'avait pas été estimé précisément dans le budget primitif, le plan de développement des collections n'étant pas élaboré à la date de l'adoption du budget. Ce document étant désormais approuvé par le Conseil municipal et les partenaires, la Commune doit engager la dépense dès le mois de septembre 2025 pour respecter le délai de traitement des demandes de subvention.
- mobilier de la médiathèque : le plan de développement des collections et le travail engagé avec les partenaires culturels sur les fonctionnalités des locaux nécessitent des adaptations du mobilier.
- équipement technique de l'auditorium : la collectivité s'est attachée les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage spécifique pour définir précisément les caractéristiques techniques de ce local en rapport avec les usages projetés.
- équipement de la cuisine associative : le projet de développer une offre liée au tourisme d'affaires implique un renforcement des prestations liées à l'accueil, à l'équipement de la cuisine et du bar, pour répondre aux standards d'exploitation.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M57.

Vu la délibération n° 2023-47 du 30 mars 2023 approuvant une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour le projet « Cœur de village 2 »,

Vu la délibération n° 2023-114 portant modification en date du 31 octobre 2023,

Vu la délibération n° 2024-37 portant modification en date du 28 mars 2024,

Vu la délibération n° 2025-33 du 13 mars 2025 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 20 février 2025,

Vu la délibération n° 2025-54 Bis du 3 avril 2025 portant modification de l'AP/CP « Cœur de village 2 »,

Considérant qu'au cours de l'année 2025, les services, la municipalité et les partenaires ont travaillé sur une définition précisée des besoins techniques pour répondre aux usages projetés du centre socioculturel,

Considérant que ce travail impacte l'économie du projet et nécessite une modification des inscriptions budgétaires pour 2025.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1: d'approuver les modifications suivantes:

Montants exprimés en euros ttc

	АР				CP				
	Initiale	Actualisation	Actualisation	Actualisation	Réa	lisé	Pre	évu	Total
Dépenses	2023	2023	2025	2025	2023	2024	2025	2026	
Etude, travaux, équipement	2 400 000	9 000 000	10 100 000	11 500 000	50 692	1 047 345	7 800 000	2 601 963	11 500 000
Totaux	2 400 000	9 000 000	10 100 000	11 500 000	50 692	1 047 345	7 800 000	2 601 963	11 500 000

Les reports de crédits de paiement non utilisés se feront automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 2 : d'équilibrer les dépenses comme suit :

Montants exprimés en euros ttc

Recettes	AP initiale	Actualisation 1 2023	Actualisation 2 2024	Actualisation 3 2025
Taxe d'aménagement	700 000	700 000	700 000	700 000
FCTVA	300 000	1 400 000	1 600 000	1 880 000
Subventions	400 000	2 013 000	2 000 000	2 000 000
Emprunt	1 000 000	2 000 000	2 500 000	3 000 000
Fonds propres		2 887 000	3 300 000	3 920 000
Total	2 400 000	9 000 000	10 100 000	11 500 000

Article 3 : d'inscrire l'AP/CP n° 2023/01 « Cœur de village 2 » à la décision modificative n°1 au chapitre « opération d'équipement - opération 2301 - cœur de village 2 » pour un montant de 800 000 euros. Les crédits de paiement 2025 seront réalisés en fonction des crédits ouverts sur cette opération.

Fait et délibéré le 28 août 2025. Et ont signé au registre les membres présents. Pour copie conforme en mairie ce 29 août 2025.

SCEAU

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr Département des Landes Canton de Parentis en Born Commune de Sanguinet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 28 août 2025

Nombre de Conseillers : 27 Date de la convocation :

 Présents :
 17
 le 19/08/2025

 Votants :
 21
 Date d'affichage :

 le 19/08/2025
 le 19/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice: Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Nathalie Soubaigné, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Murielle Richard donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé Monsieur Jean-Yves Delaunay donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet

<u>Absents</u>: Madame Corinne Auger, Madame Aurore Brune, Monsieur Fabien Ducrocq, Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Romain Dumartin, Madame Carole Villefer

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire Cazcarra

Délibération rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250828-2025_1410EL-BF Le : 29 aût 2025

Et publication ou notification le : 29 août 2025

Objet : Budget « Commune » 2025 - Décision modificative n°1

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, L1612-9 et L1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparait nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits et des événements de toute nature intervenus entretemps, tout en poursuivant une gestion rigoureuse et optimisée.

Il convient notamment d'ajuster les lignes suivantes :

- En section de fonctionnement :
- article 60612 énergie : abondement de 35 000 euros
- article 60632 petits équipements : abondement de 5 000 euros
- article 6228 rémunération d'intermédiaires et honoraires : ouverture de crédit de 3 960 euros pour le bornage du terrain Pas du Braou
- article 6261 frais d'affranchissement : abondement de 3 500 euros dû au changement de mode de distribution du journal municipal
- article 62878 remboursement autres organismes : abondement de 3 100 euros en prévision d'un remboursement de sinistre à un usager du port
- article 64111 personnel titulaire : réduction de 35 000 euros pour équilibre du chapitre 011
- article 651123 aide au titre du fonds départemental des personnes handicapées : ouverture de crédit de 4 800 euros
- article 65821 déficit des budgets annexes : réduction de 20 360 euros. Les recettes ayant été enregistrées en partie directement sur le budget annexe, le remboursement peut être réduit
- En section d'investissement dépenses :
- article 1641 emprunts : abondement de 446 940 euros pour équilibre de la section
- article 2041582 subventions versées au Sydec : réduction de 4 000 euros
- article 2128 autres aménagements : ouverture de crédit de 40 000 euros pour des travaux sur les ports
- article 21311 bâtiments administratifs : réduction de 30 000 euros, le projet d'achat du local Azaïs est abandonné
- article 21318 autres bâtiments publics : abondement de 66 500 euros pour la modernisation de la scénographie du Musée du lac
- article 2151 réseaux de voirie : abondement de 40 000 euros pour des travaux de voirie plus importants
- article 21568 matériel d'incendie : réduction de 3 000 euros. Pas de dispositif prévu sur 2025
- article 2188 autres immobilisations : abondement de 34 000 euros pour des achats non prévus :

abris bus: 4 000 eurosponton: 13 700 eurostatamis: 13 000 euros

- o guirlande festivités : 2 900 euros
- opération 2206 « salle omnisport », article 2031 : réduction de 15 000 euros et fermeture de l'AP/CP
- opération 2301 « cœur de village II », article 2313 : abondement de 800 000 euros pour un projet final à 11 500 000 euros (ap/cp)
- opération 2303 « rénovation tribunes du stade », article 2138 : abondement de 59 560 euros
- opération 2503 « cœur de village III », article 2031 : ouverture de crédit de 30 000 euros

- En section d'investissement recettes
- article 10226 taxe aménagement : réduction de 35 000 euros, au vu de la notification annuelle
- article 1641 emprunts : abondement de 1 500 000 euros comprenant
 - o un emprunt de 500 000 euros pour financer le projet Cœur de village II
 - o un emprunt relais de 1 000 000 euros qui permettra d'avoir de la trésorerie en attendant le versement du FCTVA sur l'opération Cœur de village II

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2025-58 BIS du 3 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 du budget « Commune »,

Considérant qu'il convient d'ajuster le budget « Commune 2025 » en section de fonctionnement et en section d'investissement,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de procéder à la modification suivante sur la section de fonctionnement du budget principal « Commune » :

Dépenses (montants exprimés en euros)					
Article	BP	DM1	Budget total		
60612	215 000	35 000	250 000		
60632	15 640	5 000	20 640		
6228	0	3 960	3 960		
6261	9 300	3 500	12 800		
62878	23 000	3 100	26 100		
64111	1 792 000	- 35 000	1 757 000		
651123	0	4 800	4 800		
65821	36 000	- 20 360	15 640		
Total section de f	onctionnement	0			

Article 2 : de procéder à la modification suivante sur la section d'investissement du budget principal « Commune » :

	Dépenses (montants exprimés en euros)					
Article	Opération	BP	DM1	Budget total		
1641		792 890,65	446 940	1 239 830,65		
2041582		55 000	- 4 000	51 000		
2128		0	40 000	40 000		
21311		30 000	- 30 000	0		
21318		66 500	66 500	133 000		
2151		227 500	40 000	267 500		
21568		3 000	- 3 000	0		
2188		106 015	34 000	140 015		
2031	2206	15 000	- 15 000	0		
2313	2301	7 000 000	800 000	7 800 000		
2138	2303	90 440	59 560	150 000		
2031	2503	0	30 000	30 000		
	To	tal dépenses DM	1 465 000			

	Recettes	(montants exprimés en euro	rs)	
Article	Opération	BP	DM1	Budget total
10226		250 010,65	- 35 000	215 010,65
1641		2 500 000	1 500 000	4 000 000
	Т	otal recettes DM	1 465 000	

Fait et délibéré le 28 août 2025. Et ont signé au registre les membres présents. Pour copie conforme en mairie ce 29 août 2025.

SCEAU

Le Maire,

Fabiea Laine

Délibération du 28 août 2025

Nombre de Conseillers : 27

Date de la convocation :

Présents : Votants : 17 21 le 19/08/2025 Date d'affichage :

le 19/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice: Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Nathalie Soubaigné, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Murielle Richard donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé Monsieur Jean-Yves Delaunay donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet

<u>Absents</u>: Madame Corinne Auger, Madame Aurore Brune, Monsieur Fabien Ducrocq, Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Romain Dumartin, Madame Carole Villefer

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire Cazcarra

Délibération rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250828-2025_M2DEL-DE Le : 19 poût 2015

Et publication ou notification le : 29 août 2025

Objet : retrait de la délibération n°2025-76 relative à la cession du terrain cadastré BK 78

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 5 juin 2025, le Conseil municipal a décidé de vendre le terrain cadastré section BK, parcelle n°78, d'une superficie totale de 2 000 m², au prix de 325 000 euros et de répondre ainsi favorablement à la seule proposition reçue dans la période de mise en vente du bien.

Pour mémoire, dans un avis du 29 octobre 2024, le pôle d'évaluation domaniale avait estimé la valeur vénale du bien à 400 000 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 10%. Au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, cet avis ne lie pas la Commune qui peut retenir un prix différent, sous réserve de motiver cet écart.

Par un courrier du 28 juillet 2025, le Préfet a formulé un recours gracieux à l'encontre de la délibération n°2025-76 du 5 juin 2025 au motif que les motivations développées pour justifier le prix de cession sont insuffisantes pour justifier un écart de prix si important avec l'avis de valeur vénale du bien établi par le pôle d'évaluation domaniale. Le préfet sollicite ainsi un retrait de de la délibération au motif de cette illégalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des finances publiques en date du 29 octobre 2024 estimant que la valeur de la parcelle cadastrée section BK 78 s'établit au prix de 400 000 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 10%,

Vu la proposition d'achat formulée par un particulier au prix de 325 000 euros,

Vu le recours gracieux introduit par le Préfet à l'encontre de la délibération n°2025-76 du 5 juin 2025,

Considérant l'écart important entre le prix de cession du bien communal proposé et l'avis du pôle d'évaluation domaniale,

Considérant l'opportunité de solliciter un nouvel avis du pôle d'évaluation domaniale pour vérifier que toutes les contraintes du terrain ont bien été appréhendées pour estimer la valeur vénale du bien,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de retirer la délibération n°2025-76 du 5 juin 2025.

Fait et délibéré le 28 août 2025 Et ont signé au registre les membres présents. Pour copie conforme en mairie ce 29 août 2025.

SCEAU

Le Maire,

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr

Département des Landes Canton de Parentis en Born Commune de Sanguinet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 28 août 2025

Nombre de Conseillers : 27

17 21

Présents : Votants : Date de la convocation :

le 19/08/2025 Date d'affichage :

le 19/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice: Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Nathalie Soubaigné, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Murielle Richard donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé Monsieur Jean-Yves Delaunay donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet

<u>Absents</u>: Madame Corinne Auger, Madame Aurore Brune, Monsieur Fabien Ducrocq, Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Romain Dumartin, Madame Carole Villefer

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire Cazcarra

Délibération rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250828-2025_MBDEL-DE Le : L9 . Del LOS

Et publication ou notification le : 29 août 2025

Objet : règlement de mise à disposition des salles communales

Monsieur Grégoire Cazcarra présente le rapport suivant.

La Commune dispose de bâtiments communaux aménagés pour accueillir des manifestations telles que des réunions, des spectacles, des évènements familiaux, des repas etc.

Pour déterminer les conditions d'utilisation des salles mises à disposition de manière ponctuelle à des particuliers, des associations, entreprises ou autres organismes, il convient d'adopter un règlement de mise à disposition des salles communales. Ce document participe notamment à la qualité d'accueil et la sécurité des utilisateurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2144-3, L.2212-2,

Vu la délibération n° 2018-76 approuvant un règlement de mise à disposition des salles communales.

Considérant la volonté de la Commune de mettre à disposition des salles communales auprès des particuliers, associations, entreprises ou autres organismes,

Considérant la nécessité de modifier cette mise à disposition pour intégrer les changements de fonctionnement d'utilisation des salles,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le règlement de mise à disposition des salles communales qui sera applicable au 1^{er} septembre 2025, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : cette délibération abroge et remplace la délibération n°2018-76 du 25 juin 2018.

Fait et délibéré le 28 août 2025. Et ont signé au registre les membres présents. Pour copie conforme en mairie ce 29 août 2025.

SCEAU

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr Département des Landes Canton de Parentis en Born Commune de Sanguinet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 28 août 2025

Nombre de Conseillers : 27

17

Présents : Votants :

21

Date de la convocation :

le 19/08/2025

Date d'affichage :

le 19/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice: Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Nathalie Soubaigné, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Murielle Richard donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé Monsieur Jean-Yves Delaunay donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet

<u>Absents</u>: Madame Corinne Auger, Madame Aurore Brune, Monsieur Fabien Ducrocq, Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Romain Dumartin, Madame Carole Villefer

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire Cazcarra

Délibération rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250828-2025_ My DEL-DE Le : 29 août J025

Et publication ou notification le : 29 août 2025

Objet : Désignation des membres de la commission des marchés publics dans le cadre de la co-maîtrise d'ouvrage et de financement relative à l'aménagement et la requalification de la fenêtre lacustre

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Dans la continuité des différents projets d'aménagement des abords de sa fenêtre lacustre, la commune de Sanguinet s'est engagée dans une troisième phase de réaménagement des abords de son lac, en co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de communes des Grands lacs et le syndicat mixte « Géolandes ».

Conformément à la convention de co-maîtrise d'ouvrage, des marchés publics devront être passés pour la réalisation du projet. Les candidatures et les offres des prestataires à ces marchés publics seront examinées au sein d'une commission des marchés publics, composée de membres à voix délibérative (les cosignataires de la convention) et de membres à voix consultative.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement "Aménagement et requalification de la fenêtre lacustre sanguinetoise" – 3ème tranche signée le 11 avril 2023 en particulier son article 8 « Composition de la Commission des marchés publics », et son avenant signé le 23 mai 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-07 du 27 janvier 2025 relative à la constitution d'une commission communale d'appel d'offres ;

Considérant que chaque co-signataire doit désigner au sein de sa propre Commission d'appel d'offres, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour siéger à la Commission des marchés publics de la co-maîtrise d'ouvrage ;

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner M.Fabien Lainé et M.Sébastien Noailles, membres titulaires de la commission d'appel d'offres de la Commune de Sanguinet, pour siéger en tant que membres titulaires d la Commission des marchés publics de la co-maîtrise d'ouvrage relative à la 3ème phase de réaménagement des abords du lac de Cazaux-Sanguinet.

Article 2 : de désigner M.Bruno Moratinos, membre titulaire de la commission d'appel d'offres de la commune de Sanguinet et M.Christian Viudes, membre suppléant de la commission d'appel d'offres de la commune de Sanguinet, pour siéger en tant que membres suppléants de la Commission des marchés publics de cette co-maîtrise d'ouvrage.

Fait et délibéré le 28 aout 2025.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en Mairie ce 29 août 2025.

SCEAU

Le Maire,

Fablen Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le trib unal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr

Délibération du 28 août 2025

Nombre de Conseillers : 27

17

Présents : Votants :

21

Date de la convocation :

le 19/08/2025

Date d'affichage:

le 19/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice: Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Nathalie Soubaigné, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Murielle Richard donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé Monsieur Jean-Yves Delaunay donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet

<u>Absents</u>: Madame Corinne Auger, Madame Aurore Brune, Monsieur Fabien Ducrocq, Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Romain Dumartin, Madame Carole Villefer

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire Cazcarra

Délibération rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250828-2025_USDEL-DE Le : 19 paût JUS

Et publication ou notification le : 29 août 2025

Objet : convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) a pour obiet :

- détenir et gérer les droits de pêche en domaine public et privé,
- participer à la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole en luttant contre le braconnage et la pollution,
- organiser la surveillance, la gestion et l'exploitation équilibrée des droits de pêche dans la cadre des orientations données par la Fédération Départementale,
- favoriser les actions d'information et promouvoir des actions d'éducation dans les domaines de la protection du milieu aquatique, de la pêche et de la gestion des ressources piscicoles.

En matière de protection de l'environnement, l'AAPPMA réalise les actions suivantes :

- diffusion d'une information sur la protection du milieu aquatique,
- développement des animations pour le public,
- intensification de ses actions telles que définies dans ses statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt que présentent ces actions pour la protection de l'environnement aquatique et la mise en valeur du patrimoine halieutique sur le territoire de Sanguinet, Considérant qu'il est nécessaire de fixer par convention les modalités d'octroi de moyens matériels à l'association pour la réalisation de ces actions,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré le 28 août 2025. Et ont signé au registre les membres présents. Pour copie conforme en mairie ce 29 août 2025.



Le Maire, Fablen Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr Département des Landes Canton de Parentis en Born Commune de Sanguinet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 28 août 2025

Nombre de Conseillers : 27 Date de la convocation :

 Présents :
 17
 le 19/08/2025

 Votants :
 21
 Date d'affichage :

 le 19/08/2025
 le 19/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice: Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Nathalie Soubaigné, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Murielle Richard donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé Monsieur Jean-Yves Delaunay donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet

<u>Absents</u>: Madame Corinne Auger, Madame Aurore Brune, Monsieur Fabien Ducrocq, Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Romain Dumartin, Madame Carole Villefer

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire Cazcarra

Délibération rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250828-2025_M&DEL-DE Le : 29 2004 2025

Et publication ou notification le : 29 août 2025

Objet : adhésion à l'Association des marchés publics d'Aquitaine pour l'accès à la centrale d'achat Capaqui

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Créée en juillet 2008 par trois membres fondateurs (la Région Aquitaine, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Ville de Floirac), l'Association des marchés publics d'Aquitaine (AMPA) se fixe l'ambition de développer la coopération entre les acheteurs et simplifier l'achat public, en mettant à leur disposition une plateforme de dématérialisation des marchés publics et une centrale d'achats publics, Capaqui. Cette association compte 1 957 membres actifs au 1^{er} décembre 2024.

La Commune de Sanguinet utilise déjà la plateforme de dématérialisation de l'AMPA via son adhésion à l'Agence landaise pour l'informatique (Alpi). Pour accéder à une offre d'achat attractive, le maire propose d'adhérer à l'AMPA pour accéder à la centrale d'achat Capaqui. Le coût annuel de l'adhésion à cette association est de 50 euros.

Le recours à la centrale d'achat Capaqui présente les avantages principaux suivants : une simplification de la démarche d'achat (consultation de l'offre, édition d'un devis ou passation d'une commande directement sur le site de la centrale), des prix compétitifs rendus possible par la mutualisation des besoins à l'échelle de la Région Nouvelle-Aquitaine, des conseils personnalisés, la sécurisation de la relation fournisseur, grâce aux conditions d'exécution des marchés fixées par l'AMPA. L'acheteur qui recourt à une centrale d'achats pour l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'accéder à la centrale d'achat et de bénéficier ainsi de tarifs attractifs pour ses achats publics,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Maire à procéder à l'adhésion de la Commune de Sanguinet à l'AMPA permettant de participer à la vie de l'association et d'accéder à la centrale d'achats publics Capaqui.

Article 2 : d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 50 euros par an.

Fait et délibéré le 28 août 2025.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en mairie ce 29 août 2025.

SCEAU

e Maire.

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr

Délibération du 28 août 2025

Nombre de Conseillers : 27

17

Présents : Votants :

21

Date de la convocation:

le 19/08/2025

Date d'affichage :

le 19/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice: Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Nathalie Soubaigné, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Murielle Richard donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé Monsieur Jean-Yves Delaunay donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet

<u>Absents</u>: Madame Corinne Auger, Madame Aurore Brune, Monsieur Fabien Ducrocq, Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Romain Dumartin, Madame Carole Villefer

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire Cazcarra

Délibération rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250828-2025_MFDEL-DE Le : 29 pait 2025

Et publication ou notification le : 29 août 2015

Objet : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 14 novembre 2024, la collectivité a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire ; elle est versée mensuellement :
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui vise à récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir ; il est versé annuellement au mois de décembre.

Première partie : l'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

<u>Article 1</u>: l'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions. Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : bénéficiaires

- fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- contractuels de droit public.

Article 3 : détermination des groupes de fonctions et des critères

La collectivité définit des groupes de fonctions auxquels sont rattachés des montants indemnitaires dans la limite des montants plafonds maximum prévus par la réglementation. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés. La hiérarchie entre les groupes transparait via des montants distincts.

La répartition des fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels suivants :

Encadrement, coordination, pilotage ou conception

- niveau hiérarchique dans l'organigramme
- nombre de collaborateurs encadrés (directement et indirectement)
- type de collaborateurs encadrés
- niveau d'encadrement
- organisation du travail, gestion des plannings
- supervision accompagnement d'autrui, tutorat
- niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- délégation de signature
- délégation de fonction
- conduite de projet
- préparation et/ou animation de réunion
- conseil aux élus

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- technicité / niveau de difficulté
- champ d'application / polyvalence
- diplôme
- actualisation des connaissances
- connaissance requise
- rareté de l'expertise
- autonomie

<u>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement</u> professionnel

- relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- risques d'agressions (physique / verbale)
- risque de blessure
- itinérance / déplacements
- variabilité des horaires
- contraintes météorologiques
- travail posté
- obligation d'assister aux instances
- engagement de la responsabilité financière (régie, bons de commandes, actes d'engagement ...)
- engagement de la responsabilité juridique
- gestion d'un établissement en autonomie
- sujétions horaires (non valorisées par une autre prime)
- gestion de l'économat (stock, parc automobile...)
- impact sur l'image de la collectivité

<u>Article 4</u>: les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA sont fixés par arrêtés ministériels.

Pour la détermination des montants alloués aux agents de la collectivité, la collectivité ne doit pas dépasser les plafonds annuels ci-dessous :

Cadres d'emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE	Montants annuels maximum du CIA	Montants globaux maximum		
Catégorie A					
	Attachés territori	aux et secrétaires de mairi	e		
A 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €		
A 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €		
A 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €		
A 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €		
	Inge	énieurs en chef			
A 1	57120 €	10 080 €	67 200 €		
A 2	49 980 €	8 820 €	58 800 €		
A 3	46 920 €	8 280 €	55 200 €		
A 4	42 330 €	7 470 €	49 800 €		
		Ingénieurs			
A 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €		
A 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €		
A 3	36 000 €	6 350 €	42 350 €		

Cadres d'emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE	Montants annuels maximum du CIA	Montants globaux maximum
A 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €
	Conserv	rateurs du patrimoine	
A 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €
A 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €
A 3	34 450 €	6 080 €	40 530 €
A 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €
	Conserva	ateurs de bibliothèque	
A 1	34 000 €	6 000 €	40 000 €
A 2	31 450 €	5 550 €	37 000 €
A 3	29 750 €	5 250 €	35 000 €
	Bibliothécaires et Attac	chés de conservation du pa	trimoine
A 1	29 750 €	5 250 €	35 000 €
A 2	27 200 €	4 800 €	32 000 €
	Educate	urs de jeunes enfants	1
A 1	14 000 €	1 680 €	15 680 €
A 2	13 500 €	1 620 €	15 120 €
A 3	13 000 €	1 560 €	14 560 €
		Catégorie B	
		ateurs et Éducateurs des A	APS
B 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
B 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
B 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
		on du patrimoine et des bib	·
B 1	16 720 €	2 280 €	19 000 €
B 2	14 960 €	2 040 €	17 000 €
		Techniciens	
B 1	19 660 €	2 680 €	22 340 €
B 2	18 580 €	2 535 €	21 115 €
B 3	17 500 €	2 385 €	19 885 €
		Catégorie C	
Adjoints ad	ministratifs, adjoints d'anima Adjoints techniques, agen	ation, ATSEM, agents socia ts de maitrise et adjoints du	
C 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €

<u>Article 5</u>: attribution individuelle Le Maire fixe, par arrêté individuel, le montant attribué à chaque agent selon les critères d'attribution du groupe, dans la limite des montants plafonds maximum prévus par la réglementation.

<u>Article 6</u> : versement et mode de calcul de l'IFSE L'IFSE est versée mensuellement.

Article 7: les modalités de maintien ou de suppression

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- la période de préparation au reclassement (PPR) ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement lorsque l'agent sera :

- les congés annuels ;
- en jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (JRTT) ;
- bénéficiera d'autorisations spéciales d'absence ;
- en formation, séminaire ou pour tout déplacement autorisé par la collectivité par le biais d'un ordre de mission.

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Conformément au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024, en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congés de longue durée (fonctionnaires CNRACL).

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

L'IFSE sera suspendue dans les cas suivants :

- en cas de grève, le dispositif de retenue sur rémunération pour service non fait s'applique ;
- en cas de sanction disciplinaire portant exclusion ;
- en cas de congé non rémunéré (ex : congé parental) ;
- en cas de congé pour formation professionnelle ;
- en cas de disponibilité.

Article 8 : réexamen

Le montant de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions lié notamment à un changement de cotation du poste de travail.

Deuxième partie : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 9: objet du CIA

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. La part variable du RIFSEEP (CIA) tient compte des critères suivants : l'efficacité dans l'emploi, les qualités relationnelles, l'engagement professionnel, la contribution au travail collectif et pour les seuls encadrants, les qualités d'encadrement.

Article 10 : bénéficiaires

- fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- contractuels de droit public.

Article 11: modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels attribués à chaque agent par arrêté dans la limite des montants plafonds maximum prévus par la réglementation.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 12 : versement et mode de calcul du CIA

Le CIA est versé selon une périodicité annuelle sur le traitement de décembre à l'issue de la campagne d'évaluation professionnelle. Pour les bénéficiaires ayant quitté la collectivité en cours d'année, le CIA est versé sur le dernier mois de rémunération en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés avant le départ et le cas échéant, en dehors du cadre d'un entretien professionnel.

Le montant est proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Afin qu'il ne représente pas une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, la circulaire du 5 décembre 2014 préconise que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie A;
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie B;
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie C.

Article 13 : les modalités de maintien ou de suppression

Concernant les indisponibilités (hors longue maladie, longue durée, grave maladie), le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; le CIA n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Troisième partie : dispositions communes

Article 14 : cadres d'emplois concernés

A ce jour, le RIFSEEP est applicable aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et aux agents contractuels de droit public appartenant aux cadres d'emplois pour lesquels un arrêté a été pris pour application dans la Fonction publique d'Etat et transposé aux cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale.

Ce dispositif exclut de fait les agents de la filière police municipale.

Article 15 : cumul

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...);
- la prime de responsabilité versée aux emplois fonctionnels.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les

astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 portant sur le maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-114 en date du 14 novembre 2024,

Vu le recueil de l'avis du Comité social territorial en date du 28 août 2025,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Considérant que les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA sont fixés par arrêtés ministériels,

Considérant que pour la détermination des montants alloués aux agents de la collectivité, la collectivité ne doit pas dépasser ces plafonds annuels,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composés de ses deux parties, l'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), dans les conditions présentées ci-dessus.

Article 2 : de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Article 3 : les délibérations n°2020-94 en date du 2 juillet 2020 et n°2024-114 en date du 14 novembre 2024 sont abrogées.

Fait et délibéré le 28 août 2025.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en Mairie ce 29 août 2025.

SCEAU

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr

Délibération du 28 août 2025

Nombre de Conseillers : 27 Date de la convocation :

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice: Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Nathalie Soubaigné, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Murielle Richard donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé Monsieur Jean-Yves Delaunay donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet

<u>Absents</u>: Madame Corinne Auger, Madame Aurore Brune, Monsieur Fabien Ducrocq, Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Romain Dumartin, Madame Carole Villefer

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire Cazcarra

Délibération rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250828-2025_M&DEL-DE Le : 29 .noût . Jo25

Et publication ou notification le : 29 april 2025

Objet : modalités de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

1. Différence entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles. Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Les heures complémentaires peuvent être effectuées, par des

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/ et/ou de l'autorité territoriale par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

La liste des emplois susceptibles de réaliser des heures supplémentaires doit être déterminée par délibération ; cette délibération doit également préciser les modalités de compensation des heures supplémentaires effectuées : repos compensateur ou indemnisation.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures (sauf filière médicosociale).

2. Les heures complémentaires

agents de catégorie A, B ou C.

L'article 2 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 indique que la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (NBI incluse le cas échéant).

L'autorité territoriale peut décider, par délibération, de majorer la rémunération de l'heure complémentaire. La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit des agents à temps non complet sur emplois permanents à savoir :

- pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième de la durée hebdomadaire de service afférentes à l'emploi : majoration de 10%
- pour les heures complémentaires accomplies au-delà de cette limite et dans la limite de la durée légale de travail (35h) : majoration de 25%.

Contrairement aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la majoration des heures complémentaires ne distingue pas si les heures sont effectuées de jour, de nuit, le week-end ou un jour férié.

Par ailleurs, selon une réponse de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires n'ouvrent droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateur.

3. Les heures supplémentaires

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures. Cela comprend l'ensemble des heures supplémentaires, y compris celles effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés. L'accomplissement d'heures supplémentaires ne doit pas conduire à dépasser les durées de travail effectif suivantes :

- 48 heures au cours d'une même semaine ;
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

La durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

La notion d'heure supplémentaire de nuit correspond aux heures effectuées entre 21 heures et 7 heures.

Les heures supplémentaires sont soit récupérées, en tout ou en partie, sous la forme d'un repos compensateur soit indemnisées.

Le montant de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent ; le taux horaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et la bonification indiciaire dont il bénéficie éventuellement, et est calculé dans les conditions suivantes :

- taux des 14 premières heures réalisées dans le mois : (traitement brut annuel / 1820) x 1,25
- taux des heures suivantes (15ème à 25ème dans le mois) : (traitement brut annuel / 1820) x 1.27
- heures supplémentaires de nuit : majoration de 100% du taux de l'heure supplémentaire, au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.
- heures du dimanche et jours fériés : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures. Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Cas particuliers des agents à temps partiel

Les agents à temps partiel autorisés ainsi que les agents à temps partiel de droit peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en dépassement du temps correspondant à leur quotité.

Les modalités d'application de ces heures supplémentaires sont les mêmes que pour les heures supplémentaires des agents à temps complet (les conditions pour en être bénéficiaire, les modes de compensation...).

Le mode de calcul de l'heure supplémentaire pour les agents à temps partiel est toutefois spécifique : montant annuel brut du salaire / (52 x nombre réglementaire d'heures par semaine).

Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n° 2007/11/18 en date du 15 novembre 2007 relative aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 août 2025,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux impose dans certains cas, le recours à des heures complémentaires ou supplémentaires afin d'assurer la continuité et la qualité du service public,

Considérant que le recours à des heures complémentaires ou supplémentaires permet de répondre à des besoins ponctuels ou saisonniers,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures sont indemnisées au taux de l'heure normale.

Article 2 : d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois
Administrative	rédacteurs, adjoints administratifs
Animation	animateurs, adjoints d'animation
Patrimoine et bibliothèques	assistants de conservation du patrimoine et des
	bibliothèques, adjoints du patrimoine
Police	chefs de service de police municipale, agents de police municipale
Sociale	agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Sportive	éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs
	territoriaux des activités physiques et sportives
Technique	techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur. Dans des situations exceptionnelles, le choix du versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sera laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

De majorer le repos compensateur dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux supplémentaires :

- majoration de 25% pour les heures de jour du lundi au samedi → 1h=1h15;
- majoration de 2/3 d'une heure supplémentaire pour les heures de dimanche et jour férié→ 1h=2h00 ;
- majoration de 100% d'une heure supplémentaire pour les heures de nuit→ 1h=2h30.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonnée à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10.

Article 3: la délibération n°2007/11/18 du 15 novembre 2007 est abrogée.

Article 4 : les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré le 28 août 2025.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en mairie ce 29 août 2025.

SCEAU

Fabien Laine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr

Délibération du 28 août 2025

Nombre de Conseillers : 27 Date de la convocation :

 Présents :
 17
 le 19/08/2025

 Votants :
 21
 Date d'affichage :

 le 19/08/2025
 le 19/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice: Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Nathalie Soubaigné, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Murielle Richard donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé Monsieur Jean-Yves Delaunay donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet

<u>Absents</u>: Madame Corinne Auger, Madame Aurore Brune, Monsieur Fabien Ducrocq, Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Romain Dumartin, Madame Carole Villefer

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire Cazcarra

Délibération rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250828-2025_M9DEL-DE Le : 29 april 1025

Et publication ou notification le : 29 aux 2025

Objet : instauration d'un forfait nuitée - service éducation enfance jeunesse

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Des agents territoriaux du service éducation enfance jeunesse peuvent être mobilisés pour encadrer les enfants lors de sorties scolaires ou de mini-camps y compris en période nocturne. L'organisation de ce temps de vie collective amène ces agents à effectuer des horaires de travail dépassant le cadre légal de la durée du travail.

En effet, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures sur une amplitude de 12h. Un repos quotidien de 11h est obligatoire. Toute période pendant laquelle l'agent est la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations est considérée comme du temps de travail effectif. Lors de sorties scolaires ou mini camps avec nuitée, les agents accompagnent les enfants 24h/24h; l'employeur doit alors instaurer, par délibération, un régime d'équivalence horaire.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail,

Vu décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation dont l'article 2 prévoit que " le service de nuit correspond à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures ".

Vu la réponse ministérielle du 18 septembre 2003 relative à la participation des Atsem aux voyages scolaires,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 août 2025,

Considérant qu'en raison du caractère continu de la mission, il est nécessaire que les agents restent présents sur place pendant la nuit entre 22 heures et 7 heures du matin,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le versement d'un forfait nuitée de 3 heures de travail effectif aux agents encadrant les enfants lors des nuitées de 22 heures à 7 heures du matin à l'occasion des sorties scolaires ou séjours organisés par les accueils de loisirs sans hébergement

Article 2 : de prévoir et inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré le 28 août 2025.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en Mairie ce 29 août 2025.

SCEAU

Le Maire,

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr

Délibération du 28 août 2025

Nombre de Conseillers : 27

17

Présents : Votants :

21

Date de la convocation :

le 19/08/2025 Date d'affichage :

le 19/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice: Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Nathalie Soubaigné, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Murielle Richard donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé Monsieur Jean-Yves Delaunay donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet

<u>Absents</u>: Madame Corinne Auger, Madame Aurore Brune, Monsieur Fabien Ducrocq, Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Romain Dumartin, Madame Carole Villefer

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire Cazcarra

Délibération rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250828-2025_120DELDE Le : 19 poût 2025

Et publication ou notification le : 29 août 2025

Objet : participation au financement de la protection sociale complémentaire en santé des agents

Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

La protection sociale complémentaire en santé intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale. Elle permet le remboursement de frais non couverts ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale comme par exemple l'achat de médicaments, les frais d'optique, le forfait journalier, les frais dentaires...

A compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer financièrement à la protection sociale complémentaire en santé de leurs agents.

Cette mesure constitue un facteur d'attractivité et de fidélisation des agents tout en contribuant à la prévention des risques santé.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit les garanties minimales que les employeurs devront respecter pour le risque santé, à savoir une participation à 50% minimum d'un montant de référence de 30 euros, soit 15 euros par agent, à compter du 1er janvier 2026. Pour la mise en place de cette participation, les employeurs publics ont ainsi plusieurs choix :

- soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de la mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ; la liste des contrats et règlements labellisés se trouve sur le site de la direction générale des collectivités locales ;
- soit de passer une convention avec le centre de gestion.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial.

Vu le Cde général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu les résultats de l'enquête réalisée auprès du personnel au cours de l'été 2022 favorables à la labellisation,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 août 2025,

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant l'obligation légale faite aux employeurs publics de participer financièrement à la protection sociale complémentaire en santé des agents,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque santé de leurs agents et leur famille, c'est-à-dire les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives),

Considérant que lors d'une enquête réalisée en 2022, le personnel communal s'est prononcé majoritairement en faveur d'une participation financière de la Commune à un contrat de mutuelle individuel labellisé.

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités mentionnés à l'article L. 827-3 du Code général de la fonction publique et qui ont été labellisés dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances.

Considérant qu'une telle mesure constitue un facteur d'attractivité et de fidélisation des agents tout en contribuant à la prévention des risques santé,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus.

Article 2 : de fixer le montant mensuel de la participation à 15 € bruts par agent.

Article 3 : de verser à compter du 1^{er} janvier 2026 directement le montant de la participation aux agents bénéficiaires actifs ci-dessous :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les agents contractuels de droit privé.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Fait et délibéré le 28 août 2025. Et ont signé au registre les membres présents. Pour copie conforme en Mairie ce 29 août 2025.

SCEAU

Le Maire,

Pabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr

Date de la convocation:

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 28 août 2025

Nombre de Conseillers : 27

 Présents :
 17
 le 19/08/2025

 Votants :
 21
 Date d'affichage :

 le 19/08/2025
 le 19/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice: Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Nathalie Soubaigné, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Murielle Richard donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé Monsieur Jean-Yves Delaunay donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet

<u>Absents</u>: Madame Corinne Auger, Madame Aurore Brune, Monsieur Fabien Ducrocq, Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Romain Dumartin, Madame Carole Villefer

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire Cazcarra

Délibération rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250828-2025_121-DEL-DE

Le: 19 acut 1025 Et publication ou notification le : 29 acut 2025

Objet : circulaire relative aux congés annuels, journées de réduction du temps de travail et autorisations d'absence

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Les congés annuels correspondent à une période de repos autorisée rémunérée, qui s'ajoute aux repos hebdomadaires et aux jours fériés.

La législation prévoit également l'existence d'autorisations spéciales d'absence (ASA) dites discrétionnaires pouvant être accordées à l'occasion de certains évènements de la vie familiale dont l'attribution est, pour le moment, laissée à l'appréciation de chaque collectivité territoriale. Cependant, certaines autorisations spéciales d'absence (ASA) sont prévues par un texte (autorisations dites de droit) et s'imposent à la collectivité.

Le 1^{er} juillet 2025 est parue au Journal officiel la loi n° 2025-595 du 30 juin 2025 visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental, des discriminations au travail.

Afin de garantir aux agents publics des droits au moins égaux à ceux des salariés, la loi est notamment venue modifier l'article L. 622-1 du Code général de la fonction publique afin de prévoir que les agents publics bénéficient des autorisations d'absence prévues à l'article L. 1225-16 du Code du travail. Autrement dit, les agents publics ont droit aux mêmes autorisations spéciales d'absences liées à la parentalité que celles dont bénéficient les salariés de droit privé, c'est-à-dire qu'elles doivent être accordées par les employeurs dès lors que les conditions sont remplies.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2025-595 du 30 juin 2025 visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental, des discriminations au travail,

Vu la délibération n° 2024-108 en date du 14 novembre 2024 portant approbation de la circulaire relative aux congés annuels, journées de réduction du temps de travail et autorisations d'absence,

Vu le recueil des avis des deux collèges du Comité social territorial en date du 28 août 2025,

Considérant la nécessité de valider cette circulaire qui s'impose à chaque agent quelle que soit sa situation statutaire (titulaire, contractuel, public, privé), son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement,

Considérant que les agents publics ont droit aux mêmes autorisations spéciales d'absences liées à la parentalité que celles dont bénéficient les salariés de droit privé, c'est-à-dire qu'elles doivent être accordées par les employeurs dès lors que les conditions sont remplies, Considérant la mise à jour légale,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la circulaire relative aux congés annuels, journées de réduction du temps de travail et autorisations d'absence applicable dans la collectivité, telle qu'annexée dans la présente délibération.

Article 2 : cette délibération abroge et remplace la délibération n° 2024-108 en date du 14 novembre 2024.

Fait et délibéré le 28 août 2025.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en Mairie ce 29 août 2025.

SCEAU

Le Maire,

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr

Délibération du 28 août 2025

Nombre de Conseillers : 27

17

Présents : Votants :

21

Date de la convocation:

le 19/08/2025

Date d'affichage :

le 19/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice: Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Nathalie Soubaigné, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Murielle Richard donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé Monsieur Jean-Yves Delaunay donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet

<u>Absents</u>: Madame Corinne Auger, Madame Aurore Brune, Monsieur Fabien Ducrocq, Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Romain Dumartin, Madame Carole Villefer

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire Cazcarra

Délibération rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250828-2025_1220EL-DE Le : 29 point 2015

Et publication ou notification le : 29 août 2025

Objet : création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité dans le service Police municipale

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Un emploi saisonnier d'assistant temporaire de police municipale a été créé par délibération n°2025-65 du Conseil municipal du 3 avril 2025. Le contrat arrive à échéance au 31 août 2025. Un gardien-brigadier titulaire en poste a sollicité une mutation au 1er septembre 2025.

Afin d'assurer la continuité du service, il est nécessaire de prolonger le contrat de l'agent saisonnier actuellement en poste.

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant l'effectif du service au 1^{er} septembre 2025 (deux brigadiers-chefs principaux à temps complet),

Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour assurer le fonctionnement du service en fin de période estivale,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un emploi non permanent d'adjoint technique, emploi de catégorie C, à temps complet pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 30 septembre 2025. Cet agent sera rémunéré sur la grille indiciaire d'adjoint technique (C1) et assurera les fonctions d'assistant temporaire de police municipale.

Article 2 : de formaliser le recrutement de cet agent par un contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Fait et délibéré le 28 août 2025.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en mairie ce 29 août 2025.

SCEAU

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr

Délibération du 28 août 2025

Nombre de Conseillers : 27 Date de la convocation :

 Présents :
 17
 le 19/08/2025

 Votants :
 21
 Date d'affichage :

 le 19/08/2025
 le 19/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice: Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Nathalie Soubaigné, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Murielle Richard donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé Monsieur Jean-Yves Delaunay donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet

<u>Absents</u>: Madame Corinne Auger, Madame Aurore Brune, Monsieur Fabien Ducrocq, Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Romain Dumartin, Madame Carole Villefer

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire Cazcarra

Délibération rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250828-2025_123DA-DE Le : 29 april 1025

Et publication ou notification le : 29 août 2025

Objet : création de deux emplois non permanents d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Un adjoint technique titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet, affecté à des missions d'agent technique polyvalent, a muté dans une autre collectivité. Parallèlement, la collectivité réorganise les services du pôle technique et aménagement à compter du 1^{er} septembre 2025, notamment pour renforcer les moyens humains affectés au service du patrimoine bâti (travaux et entretien des bâtiments publics). Dans cette perspective, il est nécessaire de recruter un agent technique polyvalent.

L'équipe du service entretien ménager est constituée de 4 agents titulaires et 1 agent contractuel.

A la suite d'un arrêt de longue durée, un dossier de demande de retraite pour invalidité a été adressé à la Caisse des dépôts et consignations pour un agent titulaire du service entretien ménager des bâtiments de la collectivité

Afin de garantir la continuité du service et de maintenir les effectifs nécessaires au bon fonctionnement du service, le poste de cet agent titulaire a été régulièrement pourvu par voie contractuelle depuis avril 2023.

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Considérant le besoin de recruter un adjoint technique affecté à des missions d'agent technique polyvalent afin de maintenir les effectifs dans le pôle aménagement et technique, Considérant le besoin de recruter un adjoint technique affecté à des missions d'agent

d'entretien afin de maintenir les effectifs dans le service entretien ménager,

Considérant le statut de la fonction publique territoriale et la possibilité offerte aux collectivités territoriales de recruter des agents contractuels pour un accroissement d'activité,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un emploi non permanent d'adjoint technique, emploi de catégorie C, à temps complet, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le pôle aménagement et technique, du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

L'agent recruté exercera des missions d'agent technique polyvalent.

Article 2 : de créer un emploi non permanent d'adjoint technique, emploi de catégorie C, à temps complet, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service d'entretien ménager des bâtiments communaux, du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026.

L'agent recruté exercera des missions d'entretien ménager des bâtiments communaux.

Article 3 : de rémunérer ces agents selon la réglementation du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C, sur une base hebdomadaire de 35h.

Article 4 : de formaliser le recrutement de ces agents par un contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

Article 5 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 6 : d'autoriser le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et l'autoriser à intervenir pour la signature des contrats de travail à durée déterminée.

Fait et délibéré le 28 août 2025. Et ont signé au registre les membres présents. Pour copie conforme en mairie ce 29 août 2025.

SCEAU



Le Maire, Fablen Lainé